

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SYMISA
(Syndicat Mixte Sophia Antipolis)

n° 14

Comité Syndical
Séance du 27 Juin 2019
Commune de Biot
Approbation de la convention de servitude
SYMISA/ENEDIS Parcelle AD 604

L'an deux mille dix neuf et le 27 Juin à 11 heures

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du 20 Juin 2019, s'est réuni au siège social du SYMISA, 449 Route des Crêtes 06560 Valbonne, sous la Présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président.

Etaient présents :

Mmes BLAZY et DEBRAS ; MM LEONETTI, DAUNIS, ETORE, LOMBARDO, MASCARELLI, MELE et OCCELLI (CASA) ; Mmes DUHALDE GUIGNARD et DUMONT, (Département des Alpes-Maritimes) ; M. LABAT (CCINCA) ; M. GALY (REGION) ; M. ANDRE (SCE) ; M. SIMPLOT (INRIA) ; M. GAMBAUDO (Universite)

Etaient absents :

Mme SALUCKI, M. THIERRY (CASA) ; M. LONDEIX (CCINCA) ; MM. MUSELIER et AMAR (REGION) ; MM. LISNARD, LOPINTO et CHIKLI (CACPL)

Etaient représentés :

M. LUCA par M. LEONETTI (CASA)
M. ROSSI par M. MASCARELLI (CASA)
M. GINESY par Mme DUHALDE GUIGNARD (Département)
M. SAVARINO par M. LABAT (CCINCA)

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire de séance Madame Anne-Marie DUMONT.

Assistait également à la réunion, Monsieur Bertrand FAURE payeur départemental.

Le Président rappelle que, nous avons été saisis par ENEDIS qui souhaite sur la parcelle cadastrée section AD 604 lieudit les Chappes à Biot:

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 71 mètres ainsi que ses accessoires ;

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage ;

1.3/ Sans coffret ;

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions. Le SYMISA sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le SYMISA conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le SYMISA s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le SYMISA s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité forfaitaire de 107 euros (cent sept euros) qui sera versée au moment de l'établissement de l'acte notarié.

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Considérant l'intérêt public de cet ouvrage,
Considérant que cet ouvrage ne porte pas préjudice au devenir du site qui sera à terme remis à l'ASL Saint Philippe II ilot 22,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Comité Syndical,

- approuve la convention de servitude ci-après annexée,
- autorise Monsieur le Président Délégué à signer cette convention et tout acte s'y rapportant, étant précisé que les frais d'établissement de la servitude et sa publication au service de publicité foncière sont à la charge de ENEDIS,
- autorise ENEDIS à commencer les travaux dès la signature de la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A VALBONNE LE 27 Juin 2019
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

SYMISA
Les Genêts
449 Route des Crêtes
06901 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

ANNEXES :

Projet convention avec plan servitude

DELIB14CS2706

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-06-28T12-12-16.00 (MI217718283)

Identifiant unique de l'acte :

006-250600012-20190627-DELIB14CS2706-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : approbation convention de servitude SYMISA EN 1703 parcer e
AD n. 604 BIOT

Date de décision : Jun 27, 2019 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Acte : [delib 14 27.06.019.PDF](#)

Préparé	Date 28/06/19 à 12:12	Par <u>BONNOME Christine</u>
Transmis	Date 28/06/19 à 12:12	Par <u>BONNOME Christine</u>
Accusé de réception	Date 28/06/19 à 12:18	